

# REGLEMENT INTERIEUR

## « MAISON DES SPORTIFS »

### Complexe Pascal Grousset



#### Préambule

- > Ce règlement intérieur définit les modalités d'utilisation des locaux et des services de la « Maison des Sportifs », par les associations.
- > Chaque mise à disposition de la « Maison des Sportifs » vaut acceptation du présent règlement.
- > Ce règlement est complémentaire à celui des installations sportives.
- > Considérant la nécessité de régler l'utilisation de l'équipement « Maison des Sportifs ».

#### Article 1 : Objet du règlement

Il est établi un règlement intérieur régissant les conditions d'accès, de surveillance dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité de tous les utilisateurs de l'équipement « Maison des Sportifs ».

- > Le fonctionnement de la « Maison des Sportifs » est placé sous le contrôle et la responsabilité de la ville de SAINT LEU D'ESSERENT.
- > Tout utilisateur doit prendre connaissance du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions pourront être appliquées, de l'interdiction temporaire à l'interdiction définitive d'occuper la « Maison des Sportifs ».
- > Les activités pratiquées sont placées sous la responsabilité des utilisateurs et uniquement dans le cadre de l'objet de l'association.

#### Article 2 : La destination

- > La municipalité, l'office Municipale des Sports, les associations sportives de la commune, les instances dirigeantes Départementales, régionales et fédérales dans le cadre d'une manifestation organisée par une association sportive de la ville, peuvent disposer de cet équipement. La salle ne peut en aucun cas être utilisée pour des activités commerciales ou à titre individuel.
- > Cet équipement est constitué : d'un hall d'accueil avec vestiaire mobile, d'un espace de convivialité, d'une cuisine avec équipement, d'un sanitaire, d'un bureau (réservé au service des sports et à l'OMS), d'équipement permettant l'organisation de réunion (vidéoprojecteur, micro, sono), d'un accès gratuit à la WIFI, d'une dotation en matériels de réceptions (réfrigérateur, micro-onde, four, plaque de cuisson, cafetière, bouilloire, assiettes, verres, couverts), d'étagère de stockage temporaire.
- > La capacité maximale d'accueil de la « Maison des Sportifs » est fixée à 49 personnes. Pour une utilisation optimale, nous préconisons de limiter ce nombre à 40 personnes en configuration conférence et à 25 personnes en configuration réunion.
- > Les demandes formulées par les associations, doivent être faites soit par la Présidente, le Président ou une personne dûment mandatée. Ces mêmes personnes sont responsables de l'utilisation de la maison et de tout incident qui pourrait subvenir durant cette mise à disposition.

#### Article 3 : Les conditions d'accès

- > L'accès se fait après validation du formulaire de réservation (sous réserve de disponibilité) et après validation écrite par le service des Sports et activation du badge d'accès. Le formulaire de réservation ne remplace en aucun cas le protocole des manifestations, mais il vient en complément.
- > L'occupant est chargé de fermer l'ensemble des portes et fenêtres après l'utilisation des locaux ainsi que de vérifier l'extinction des lumières, du chauffage et de tous les appareils électriques.
- > L'occupant doit valider la fiche inventaire à l'entrée et à la sortie de la « Maison des sportifs ». Cette fiche est à déposer dans la boîte aux lettres du service des sports de la « Maison des sportifs ».

# REGLEMENT INTERIEUR

## « MAISON DES SPORTIFS »

### Complexe Pascal Grousset



#### Article 4 : Stationnement

> Il est possible de pénétrer à proximité de la « Maison des Sportifs », depuis le portail voiture du complexe, pour charger ou décharger mais en aucun cas les véhicules ne peuvent stationner dans l'enceinte. Les véhicules doivent être obligatoirement stationnés sur les parkings matérialisés à l'extérieur du complexe. Ils sont sous la responsabilité du conducteur, la mairie décline toute responsabilité en cas de dégradation.

#### Article 5 : L'utilisation

- > Le mobilier ainsi que le matériel informatique ou de projection mis temporairement à disposition et qui compose la « Maison des Sportifs », doivent être restitués en bon état de fonctionnement à l'issue de la réunion sous peine de facturation.
- > Il n'est pas autorisé d'apposer un signe distinctif de l'identité de l'association sur la porte ou les murs des locaux mis à disposition, sauf autorisation préalable.
- > L'occupant ne pourra en aucun cas céder à un tiers le droit d'occupation du local mis à disposition.
- > Toute quête et publicité sont interdites dans l'enceinte sauf dérogation de la mairie.
- > L'occupant s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et à les rendre dans le même état. Il devra signaler toutes anomalies ou désordres qu'il constaterait, afin qu'ils ne soient pas réputés de son fait. Toute dégradation engagera la responsabilité de l'occupant, qui devra remettre en état à sa charge.
- > L'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les établissements recevant du public, notamment celles concernant les risques incendie. L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours, qu'il veille à maintenir libre de tout encombrement.
- > L'occupant assure sous sa seule responsabilité le contrôle et l'accueil des participants dans les locaux mis à sa disposition.
- > L'occupant ne pourra demander d'indemnités en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des diverses prestations de services et équipements de la « Maison des Sportifs », en cas de vols ou d'accidents matériels ou corporels dont l'occupant, ses représentants, employés ou visiteurs pourraient être victimes pendant l'occupation des locaux mis à sa disposition, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté de la ville de SAINT LEU D'ESSERENT.
- > La commune se réserve le droit d'interdire l'accès pour travaux, raisons de sécurité ou tout usage lié aux obligations du maintien du service public.
- > L'équipement et matériels doivent être rangés, nettoyés après chaque utilisation. Toute dégradation pourra entraîner la facturation du montant du préjudice subi par la collectivité.
- > Conformément à la loi en vigueur, il est formellement interdit de fumer dans les établissements recevant du public pour des raisons d'hygiène et de sécurité. De même la vente d'alcool est interdite sauf avec autorisation de débit de boisson temporaire.

#### Article 6 : Nettoyage

##### L'utilisateur doit :

- > Ramasser les débris y compris aux abords extérieurs de la salle.
- > Balayer les sols, nettoyer les sanitaires et la cuisine.
- > Mettre les déchets ménagers dans des sacs poubelles et dans les conteneurs qui sont à disposition à l'extérieur de la maison en ayant effectué auparavant le tri sélectif. Le verre devra être déposé dans les conteneurs prévus à cet effet, à côté de l'entrée du city-stade. Il ne doit rester aucun matériel (vaisselle, stock de boissons, décors, etc.) après l'utilisation. La salle doit pouvoir être immédiatement réutilisée.

# REGLEMENT INTERIEUR

## « MAISON DES SPORTIFS »

### Complexe Pascal Grousset



#### Article 7 : interdictions

- > La vente d'alcool.
- > Fumer à l'intérieur de la « Maison des Sportifs » ou du complexe Pascal GROUSSET.
- > Pour des raisons de sécurité, apporter des appareils de cuisson type réchaud à gaz, ou plaques électriques.
- > L'accès des animaux dans tout le bâtiment.
- > L'utilisation d'un barbecue à l'intérieur.
- > L'emploi des pétards et autres artifices.
- > Des modifications à l'installation électrique ou l'utilisation de groupe électrogène à l'intérieur de la maison ou à proximité.
- > Les adhésifs, punaises et agrafes sur les murs ainsi que les guirlandes ou les décorations, susceptibles de dégrader les peintures ou les revêtements.
- > Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs, toxiques et liquides inflammables dans les locaux accessibles au public.
- > Les bouteilles de gaz propane et butane dans l'ensemble des locaux.

L'utilisateur doit s'assurer à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée durant toute la durée de l'occupation de la « Maison des Sportifs ».

#### Article 8 : La responsabilité

- > Les usagers sont seuls responsables des dommages causés par leur faute à des tiers. Ils devront fournir une attestation de responsabilité civile. Les usagers devront constater l'état des lieux et du matériel lors d'un constat d'entrée et de sortie contradictoire.
- > Les dégâts de toute sorte sont à signaler au service des Sports.
- > Toute dégradation sera réparée aux frais de l'utilisateur.
- > L'utilisateur est dans l'obligation de prévenir le service des sports s'il y avait un quelconque événement susceptible de dégrader les lieux (protection du sol).
- > La municipalité ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents causés par du matériel défectueux ne lui appartenant pas. Même chose si le matériel est utilisé anormalement.
- > Toute dégradation de matériel non communal provoquée par des événements naturels ne peut être prise en charge par la municipalité. Le matériel stocké dans l'équipement sera assuré par le détenteur du matériel.
- > La municipalité décline toute responsabilité pour tous vols et pertes dont les utilisateurs pourraient être victimes dans l'enceinte de la « Maison des Sportifs » et ses abords.
- > Dans le cas de restitution de matériels détériorés, la Commune de SAINT LEU D'ESSERENT se réserve le droit de facturer au demandeur le montant du préjudice subi.
- > En cas de non-respect des règles établies, la commune de SAINT LEU D'ESSERENT se réserve le droit de ne plus mettre à disposition les locaux de cet équipement.
- > Les parties (l'utilisateur et la commune) s'engagent à tenter de résoudre, en premier lieu à l'amiable, tout litige qui pourrait survenir de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la réservation. En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de ce que le tribunal administratif d'Amiens, juridiction du lieu d'exécution du présent contrat, soit, conformément à l'article 46 du nouveau code civil de procédure civile, seul compétent.